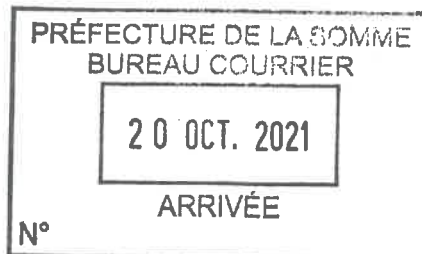




**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 18 octobre 2021

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Nos réf. : SRA dossier 80-2021-200

Affaire suivie par : **Tahar Ben Redjeb**

Ingénieur d'études

Tél : 03 22 97 33 44

Courriel : tahar.benredjeb@culture.gouv.fr

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique
51 rue de la République
80020 Amiens Cedex 9

Objet : Heudicourt (SOMME) ; Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27, Epehy (SOMME) ; Section cadastrale ZW parcelle n°2, Section cadastrale YN parcelles n°8, 9 et Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ; Section cadastrale ZE parcelle n°21.
IA0804382100019

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Madame, Monsieur

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 80-2021-200-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération sera réalisée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)
32 avenue de l'Étoile du Sud
80440 Glisy
03 22 33 50 30

Il vous appartient de prendre directement contact avec l'INRAP pour définir les modalités techniques et le calendrier du diagnostic, au moyen d'une convention. Cette convention vous sera transmise par l'opérateur dans un délai de deux mois maximum après l'approbation du projet d'intervention par le préfet (délai de un mois maximum).

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux ».

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Coordonnées :

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy – CS 44407-80044 Amiens cedex Tél. 03 22 97 33 00
Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°32-2021-339 bis en date du 1^{er} septembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 2 septembre 2021 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2021-345 bis en date du 2 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Heudicourt (SOMME) ;
Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27

Epehy (SOMME) ;
Section cadastrale ZW parcelle n°2
Section cadastrale YN parcelles n°8, 9

Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ;
Section cadastrale ZE parcelle n°21

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par :

Energie Bois Jaquenne
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

demande reçue au service régional de l'archéologie le 30 septembre 2021 et référencée sous le n°IA0804382100019 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Heudicourt (SOMME) ; Section cadastrale ZY parcelles n°1, 11, 16, 17, 27, Epehy (SOMME) ; Section cadastrale ZW parcelle n°2, Section cadastrale YN parcelles n°8, 9 et Guyencourt-Saulcourt (SOMME) ; Section cadastrale ZE parcelle n°21.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 20 331 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,

- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'Archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Energie Bois Jaquenne, à préfecture de la Somme et à l'INRAP.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

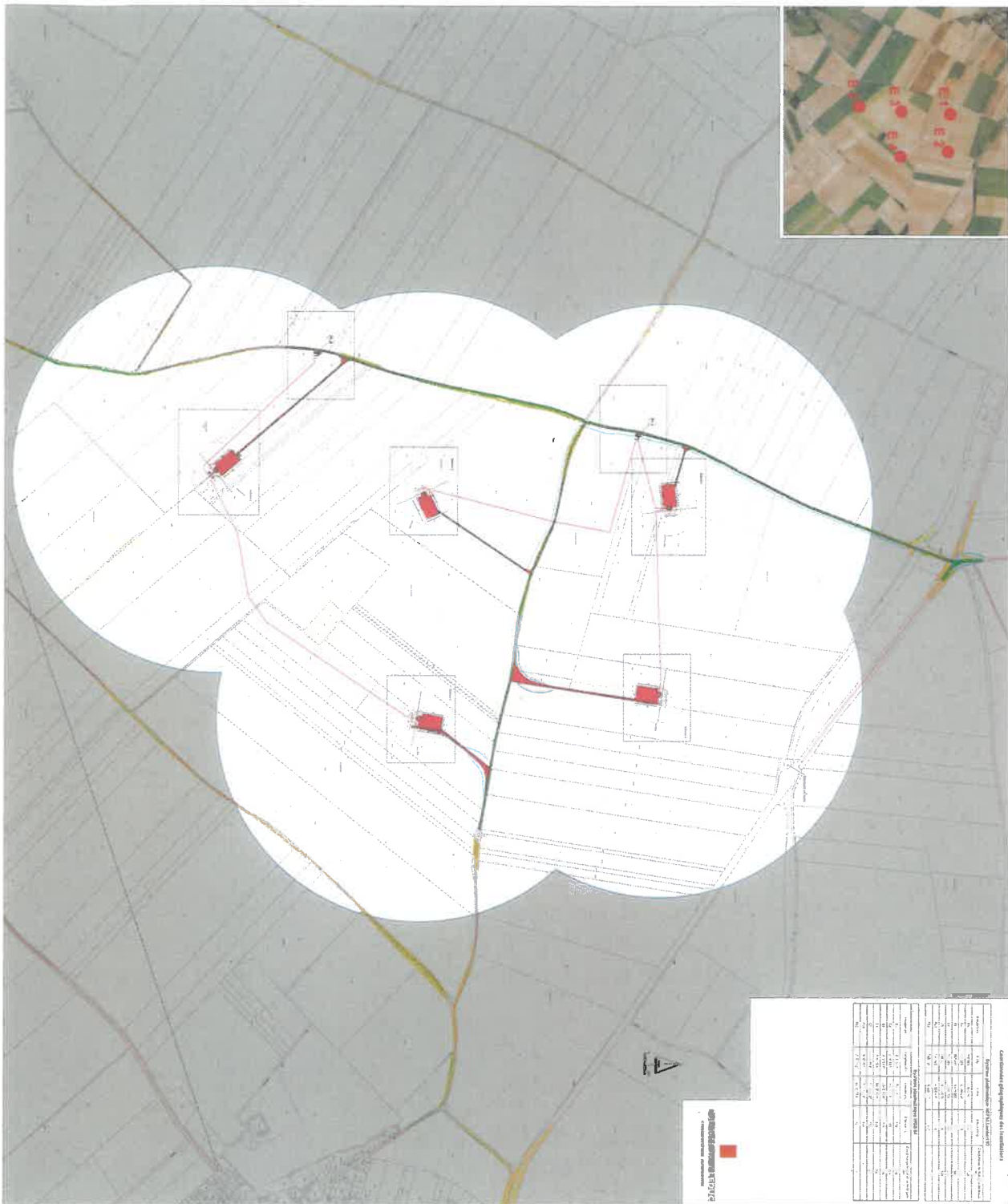
Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





Caractéristiques géométriques des installations

Paramètre	Unité	Valeur
Nombre de machines		10
Surface de l'emprise	m ²	100 000
Surface des fondations	m ²	10 000
Surface des chemins	m ²	5 000
Surface des zones d'attente	m ²	2 000
Surface des zones de stockage	m ²	1 000
Surface des zones de maintenance	m ²	500
Surface des zones de parking	m ²	500
Surface des zones de bureaux	m ²	500
Surface des zones de stockage des matériaux	m ²	500
Surface des zones de stockage des déchets	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits chimiques	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits dangereux	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits inflammables	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits explosifs	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits corrosifs	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits toxiques	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits radioactifs	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits biologiques	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits pharmaceutiques	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits alimentaires	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits cosmétiques	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de beauté	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de soins personnels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de nettoyage	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits d'entretien	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits ménagers	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits d'hygiène	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de santé	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits médicaux	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits vétérinaires	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits agricoles	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits chimiques industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits pharmaceutiques industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits cosmétiques industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de beauté industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de soins personnels industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de nettoyage industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits d'entretien industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits ménagers industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits d'hygiène industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits de santé industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits médicaux industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits vétérinaires industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits agricoles industriels	m ²	500
Surface des zones de stockage des produits industriels	m ²	500



PARC ÉOLIEN DU BOIS JAQUENNE
Plan d'ensemble de l'installation
Vue Générale

Date: 18/03/2011
Échelle: 1:3000
Projet: M
Maitre d'œuvre: Bois Jaquenne Énergie
Projet de loi de l'État: 2010-1024
Document: 1

LÉGENDE

Librairie architecturale

- Machine
- Surface de l'emprise
- Surface des fondations
- Surface des chemins
- Surface des zones d'attente
- Surface des zones de stockage
- Surface des zones de maintenance
- Surface des zones de parking
- Surface des zones de bureaux
- Surface des zones de stockage des matériaux
- Surface des zones de stockage des déchets
- Surface des zones de stockage des produits chimiques
- Surface des zones de stockage des produits dangereux
- Surface des zones de stockage des produits inflammables
- Surface des zones de stockage des produits explosifs
- Surface des zones de stockage des produits corrosifs
- Surface des zones de stockage des produits toxiques
- Surface des zones de stockage des produits radioactifs
- Surface des zones de stockage des produits biologiques
- Surface des zones de stockage des produits pharmaceutiques
- Surface des zones de stockage des produits alimentaires
- Surface des zones de stockage des produits cosmétiques
- Surface des zones de stockage des produits de beauté
- Surface des zones de stockage des produits de soins personnels
- Surface des zones de stockage des produits de nettoyage
- Surface des zones de stockage des produits d'entretien
- Surface des zones de stockage des produits ménagers
- Surface des zones de stockage des produits d'hygiène
- Surface des zones de stockage des produits de santé
- Surface des zones de stockage des produits médicaux
- Surface des zones de stockage des produits vétérinaires
- Surface des zones de stockage des produits agricoles
- Surface des zones de stockage des produits industriels

Caractéristiques géométriques des installations

Surface de l'emprise: 100 000 m²
Surface des fondations: 10 000 m²
Surface des chemins: 5 000 m²
Surface des zones d'attente: 2 000 m²
Surface des zones de stockage: 1 000 m²
Surface des zones de maintenance: 500 m²
Surface des zones de parking: 500 m²
Surface des zones de bureaux: 500 m²
Surface des zones de stockage des matériaux: 500 m²
Surface des zones de stockage des déchets: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits chimiques: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits dangereux: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits inflammables: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits explosifs: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits corrosifs: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits toxiques: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits radioactifs: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits biologiques: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits pharmaceutiques: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits alimentaires: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits cosmétiques: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits de beauté: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits de soins personnels: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits de nettoyage: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits d'entretien: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits ménagers: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits d'hygiène: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits de santé: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits médicaux: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits vétérinaires: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits agricoles: 500 m²
Surface des zones de stockage des produits industriels: 500 m²